

Bachelier en automobile Option : expertise

HELHa Campus Mons 159 Chaussée de Binche 7000 MONS

Tél : +32 (0) 65 40 41 46

Fax : +32 (0) 65 40 41 56

Mail : tech.mons@helha.be

1. Identification de l'Unité d'Enseignement

| 3B EXPERTISE ET LEGISLATION | | | |
|---|---|-----------------|-----------|
| Ancien Code | TEAE3B26AUE | Caractère | Optionnel |
| Nouveau Code | MIAU3260 | | |
| Bloc | 3B | Quadrimestre(s) | Q1 |
| Crédits ECTS | 2 C | Volume horaire | 24 h |
| Coordonnées des responsables et des intervenants dans l'UE | Nicola BLASIOLI (blasiolin@helha.be) | | |
| Coefficient de pondération | 20 | | |
| Cycle et niveau du Cadre Francophone de Certification | bachelier / niveau 6 du CFC | | |
| Langue d'enseignement et d'évaluation | Français | | |

2. Présentation

Introduction

Par le biais de textes de lois et de notions de droit, cette activité d'apprentissage vise à replacer la profession d'expert dans le contexte de sa désignation (différents cas de figures).

Contribution au profil d'enseignement (cf. référentiel de compétences)

Cette Unité d'Enseignement contribue au développement des compétences et capacités suivantes :

Compétence 4 **S'inscrire dans une démarche de respect des réglementations**

4.3 Respecter les normes, les procédures et les codes de bonne pratique

Acquis d'apprentissage visés

Compléter les connaissances sur la profession d'expert en automobiles.

Définir et comprendre le principe de fonctionnement de la profession ainsi que les règles déontologiques liées à la pratique journalière de l'expertise.

Appliquer la législation relative à la pratique de l'expertise automobile.

Définition du mot expert ;

-Les différentes désignations ;

-Principe de la responsabilité ;

-Loi sur les contrats d'assurances ;

-Loi du 15 mai 2007 et proposition de loi du 10 février 2011 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut d'experts automobiles = iEA

- Déontologie de l'expert, Règlement UPEX, Règlement ASSURALIA

Liens avec d'autres UE

Prérequis pour cette UE : aucun

Corequis pour cette UE : aucun

3. Description des activités d'apprentissage

Cette unité d'enseignement comprend l(es) activité(s) d'apprentissage suivante(s) :

TEAE3B26AUEA Expertise et législation

24 h / 2 C

Contenu

- Définition du mot expert
- Les différentes désignations
- Principe de la responsabilité
- Lois sur les contrats d'assurances
- Loi du 15 mai 2007 et nouvelle loi du 06 octobre 2011 relative à la reconnaissance et la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un institut d'experts automobiles
- Code de la route
- Arrêté royal portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments, ainsi que les accessoires de sécurité

Démarches d'apprentissage

- Leçons magistrales
- Mise en conditions pratiques par des exercices

Dispositifs d'aide à la réussite

Sans objet

Sources et références

- Syllabus
- Loi du 25 juin 1992;
- Loi du 15 mai 2007 et loi du 6 octobre 2011.
- Codes de déontologie (UPEX & IEA)

Supports en ligne

Les supports en ligne et indispensables pour acquérir les compétences requises sont :

Syllabus

Sites de "IEA" et "UPEX"

Divers précis de l'expertise

Code civil et code pénal

4. Modalités d'évaluation

Principe

L'examen est écrit quelque soit la session.

Pondérations

| | Q1 | | Q2 | | Q3 | |
|------------------------|-----------|-----|-----------|---|-----------|-----|
| | Modalités | % | Modalités | % | Modalités | % |
| production journalière | | | | | | |
| Période d'évaluation | Exe | 100 | | | Exe | 100 |

Exe = Examen écrit

Dispositions complémentaires

D'autres modalités d'évaluation peuvent être prévues en fonction du parcours académique de l'étudiant. Celles-ci seront alors consignées dans un contrat didactique spécifique proposé par le responsable de l'activité d'apprentissage, validé par la direction ou son délégué et signé par l'étudiant pour accord.

Référence au RGE

En cas de force majeure, une modification éventuelle en cours d'année peut être faite en accord avec le Directeur adjoint de département, et notifiée par écrit aux étudiants. (article 67 du règlement général des études 2025-2026).